



Le 16 janvier 2004

Madame Jeanne Ruest
Directeur général
**COMMISSION D'EXAMEN DE
LA RÉMUNÉRATION DU JUGE**
99, rue Metcalfe
Ottawa ON K1A 133

Borden Ladner Gervais s.r.l.
Avocats • Agents de brevets
et de marques de commerce
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 900, Montréal (Québec) H3B 5H4
tél. : (514) 879-1212 téléc. : (514) 954-1905
www.blgcanada.com

L'hon. Lawrence A. Poitras, C.M., c.r.
tél. direct : (514) 954-3114
courriel : lpoitras@blgcanada.com

Madame,

Pour faire suite à notre entretien téléphonique d'hier, je vous fais parvenir en anglais et en français un aide-mémoire préparé par l'honorable Claude Bisson et moi-même relativement à la pension des juges ayant pris leur retraite entre 1992 et 1997 alors que la clause d'indexation du traitement des juges avait été suspendue.

J'avais comparu devant la Commission triennale comme président du Comité des Bénéfices Judiciaires du Conseil Canadien de la Magistrature alors que le gel fut imposé pour la première fois.

Bien que le salaire des juges ait été corrigé à la suite du gel, il n'en fut pas ainsi quant à la pension des juges qui avait été suspendue de 1992 à 1997.

Comme l'aide mémoire le signale, la différence aujourd'hui est énorme et s'aggravera avec les années.

Me Claude Bisson et moi-même serions disposés à comparaître devant la Commission à Ottawa le 6 février 2004.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

LAP/nj

p.j.

c.c. L'honorable Claude Bisson

AIDE-MÉMOIRE

LA PENSION JUDICIAIRE

Dans un arrêt répertorié comme Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l’Île-du-Prince-Édouard, (1997) 3 R.C.S. 3, la Cour suprême du Canada sous la plume du Très Honorable Antonio Lamer, alors juge en chef, décidait qu’aucune modification ou gel ne pouvait être apporté au traitement des juges sans recours à une commission indépendante et qu’aucune réduction par voie d’érosion, par le biais d’inflation ou autrement, ne pouvait réduire le traitement des juges en deçà du minimum requis par la charge de juge.

La clause d’indexation du traitement des juges dans la Loi sur les juges, fut suspendue entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 mars 1997¹.

Bien que, conformément aux recommandations du Rapport Drouin, le traitement des juges ait été augmenté considérablement à compter du 1^{er} avril 2000, la suspension de la clause d’indexation ne fut jamais corrigée quant aux 131 juges qui ont pris leur retraite entre 1992 et 1997. Ainsi, bien que le traitement de ces derniers ait subi une érosion substantielle pendant ces années en conséquence de la suspension de la clause d’indexation, le niveau de leur pension n’a jamais été ajusté et l’érosion qui a eu lieu depuis 1992 à 1997 continue, en augmentant, d’année en année.

¹ Loi portant compression des dépenses publiques, 1993 ch. 13, art. 10.

De 1992 à 1997, les juges puînés et juges en chef des cours supérieures gagnaient respectivement 155 800 \$ et 170 600 \$. Ils gagnent respectivement 216 600 \$ et 237 400 \$ aujourd'hui.

La pension d'un juge puîné et/ou juge en chef qui a pris sa retraite entre 1992 et 1997 est calculée à même le salaire gelé alors gagné (soit respectivement 155 800 \$ et 170 600 \$), et majorée depuis 1998 par l'augmentation du coût de la vie. Sa pension aujourd'hui est donc de 117 000 \$ ou de 128 000 \$ approximativement, selon le cas.

La pension d'un juge puîné ou juge en chef qui prend sa retraite en 2003 est calculée respectivement sur son dernier salaire annuel (de 216 600 \$ ou de 237 400 \$). La pension à laquelle il a droit aujourd'hui est donc de 144 255 \$ ou de 158 108 \$, selon le cas.

En d'autres mots, l'écart aujourd'hui (plus de 27 000 \$ annuellement) est tel que non seulement la pension d'un ancien juge en chef qui a pris sa retraite entre 1992 et 1997 (approximativement 128 000 \$) est inférieure à celle d'un juge en chef nouvellement retraité (158 108 \$), elle est même substantiellement inférieure à la pension d'un juge puîné nouvellement retraité (144 255 \$).

Si, depuis 1997, le législateur a corrigé pour les juges le fossé qui s'était creusé entre 1992 et 1997, il ne l'a pas fait pour ceux qui ont pris leur retraite pendant cette période. Si la situation reste ainsi, non seulement continuera-t-elle à s'aggraver, mais elle se perpétuera également pour les conjoints survivants de ces juges retraités.

CLAUDE BISSON

LAWRENCE A. POITRAS